

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement.**

Séance du 06 novembre 2002.

RECOURS N°245

En cause de : Inter-Environnement Wallonie Boulevard du Nord,6 5000 Namur
Requérante,

Contre : Monsieur Michel Foret, Ministre de l'Aménagement du Territoire,de
l'Urbanisme et de l'Environnement Place des Célestines,1 5000 Namur
Partie adverse,

Vu la requête du 17 septembre 2002, par laquelle la partie requérante a introduit le recours prévu à l'article 9, § 1er, du décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement, contre le refus de la partie adverse de lui transmettre copie de l'étude « IBH Cadet » sur l'examen des plans stratégiques des intercommunales en Région wallonne ;

Vu le décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 06 mai 1993 définissant les règles relatives au recours prévu par le décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès à l'information relative à l'environnement ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 23 septembre 2002;

Vu la notification de la requête du 23 septembre 2002;

Considérant que dans une note d'observations adressée à la Commission par la partie adverse en date du 02 octobre 2002 celle-ci invoque avec raison que l'étude IBH/Cadet n'ayant pas encore été soumise à l'approbation du Gouvernement wallon, ne peut être communiquée sans porter atteinte au secret de la délibération de l'Exécutif régional wallon (art.10§1^{er} du décret précité);

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article 1^{er} : Le recours est rejeté.

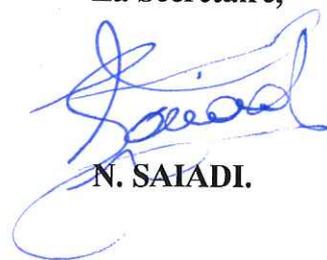
Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 06 novembre 2002 par la Commission de recours composée de Madame Guffens, Présidente, Messieurs Lebrun, de Hemptinne, membres effectifs , Monsieur Fontaine et Madame Collard, membres suppléants

La Présidente,



S. GUFFENS.

La Secrétaire,



N. SAIADI.